



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 50 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2013213-0005 - du 01/08/2013 - Autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque .....	1
Arrêté N °2013220-0002 - du 08/08/2013 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire DELMAS Mathieu .....	3

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013179-0005 - du 28/06/2013 - Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Floudès .....	5
Arrêté N °2013179-0006 - du 28/06/2013 - Approbation des statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Auros- Coimères- Cazats .....	7
Arrêté N °2013193-0006 - du 12/07/2013 - Approbation des statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Laruscade Est .....	9
Arrêté N °2013214-0004 - du 02/08/2013 - Approbation d'un cahier des charges de cession de terrain situé au 61 quai de Paludate, dans le périmètre de la ZAC "Bordeaux Saint- Jean Belcier" .....	11
Arrêté N °2013221-0001 - du 09/08/2013 - Réquisition d'un terrain situé à Sainte- Hélène pour la réalisation d'une aire destinée au grand rassemblement annuel des Gens du Voyage en Gironde du 12 au 22 septembre 2013 .....	18
Autre - du 05/08/2013 - Récépissé de déclaration n °147-13 au pétitionnaire BRGM, concernant le projet de création d'un forage destiné au suivi de la nappe "Oligocène" à Cabanac et Villagrains .....	22
Autre - du 05/08/2013 - Récépissé de déclaration n °148-13 au pétitionnaire BRGM, concernant le projet de création d'un forage destiné au suivi de la nappe "Oligocène" à Saint Morillon .....	24

### Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2013189-0006 - du 08/07/2013 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et en matière de recouvrement de M. LORRE, comptable responsable du SIP/ SIE de la Réole, à ses agents .....	26
Autre - du 06/08/2013 - Recrutement par voie de PACTE au sein des Finances Publiques, au titre de l'année 2013 : un poste d'agent administratif à pourvoir au sein de la Direction des Services Informatiques du Sud- Ouest .....	29
Autre - du 26/07/2013 - Modalités de recrutement par voie de PACTE au sein des Finances Publiques, au titre de l'année 2013 : trois postes d'agent administratif à pourvoir dans le département de la Gironde .....	31

### Préfecture

Arrêté N °2013218-0004 - du 06/08/2013 - Modification des membres du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron .....	33
--	----

## **Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest**

Arrêté N °2013218-0001 - du 06/08/2013 - Recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre- mer - session 2013	36
Arrêté N °2013218-0002 - du 06/08/2013 - Concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre- mer - session 2013 -	38
Arrêté N °2013220-0001 - du 08/08/2013 - Arrêté temporaire portant dérogation à l'interdiction générale de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes	40

## **Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Arrêté N °2013214-0003 - du 02/08/2013 - Modification de l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de O2 KID Bordeaux, sous le n ° SAP511779787	42
Arrêté N °2013218-0005 - du 06/08/2013 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de AGISERV, sous le n ° SAP503162638	44
Autre - du 02/08/2013 - Récépissé d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de O2 KID Bordeaux, sous le n °SAP511779787	46
Autre - du 05/08/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Mohamed GUESSOUM, sous le n °SAP791026891	48
Autre - du 06/08/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de AGISERV, sous le n °SAP 503162638	49
Autre - du 06/08/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Alexandre REAU, sous le n °SAP 794284265	51
Autre - du 08/08/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mlle Mathilde GAUJOUX, sous le n °SAP753881796	52

## **Administration territoriale de l'Aquitaine**

### **Préfecture Maritime de l'Atlantique**

Arrêté N °2013219-0002 - du 07/08/2013 - Arrêté réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune d'Andernos- les- Bains	53
--	----

### **Préfecture maritime de l'Atlantique**

Arrêté N °2013219-0001 - du 07/08/2013 - Arrêté réglementant temporairement le mouillage à l'ancre et l'échouage au droit de la commune de Lège - Cap Ferret	58
--	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne  
alimentaire et de l'environnement

Service de la protection de l'environnement

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Brugs CS 60074  
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : SL/MR/IC1300636

ARRÊTÉ DU 01.08.2013  
N° SP-33-13-220

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT  
EN SOUS-PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON TRANSFORMES AUX FINS DE  
NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE  
ET D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

attribué à

**Monsieur DARBEAU Pierre**  
**41 avenue de la Côte d'Argent**  
**33470 LE TEICH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 226-5 ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;
- VU le règlement UE 142/2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 et notamment son annexe VI ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) 1774/2002 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application des règlements (CE) 1069/2009 et (UE) 142/2011 et notamment son titre IV ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU le dossier d'autorisation complet présenté par M. DARBEAU 41 avenue de la Côte d'Argent, commune de Le Teich, reçu le 03 septembre 2011 et jugé recevable le 25 septembre 2012 par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRETE :

Article 1er :

Monsieur DARBEAU Pierre  
41 avenue de la Côte d'Argent  
33470 LE TEICH

ayant pour activité : **détenteur de chiens et centre de collecte**

est autorisé sous le numéro d'identification **FR 33-527-006** en vertu des articles 18 et 23 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : **chiens appartenant à MM. Chaton Francis, Maubourguet Jean-Luc, Boutin Michel, Lataste Hubert, Darbeau Pierre, Georgettes Auguste et Langlois Lyonnell.**

Les produits collectés doivent être dénaturés au moyen d'une solution d'agent colorant.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C ; 10 minutes à 70°C ; 3 minutes à 80°C ; 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès de l'établissement suivant :

**SAS SOVIAGO**  
**5 rue Paul Langevin**  
**33600 PESSAC**  
**FR 33 318 001.**

Article 2 :

L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 :

L'utilisateur doit informer la Direction Départementale de la Protection des Populations en cas de cessation de collecte sur l'établissement visé à l'article 1.

Article 4 :

L'arrêté N° SP-33-12-139 du 15/12/2012 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le premier août 2013

Pour le Préfet  
L'Adjoint au Directeur Départemental  
de la Protection des Populations, délégué

  
Pierre PARRIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ DU 08.08.2013  
N° HS-33-13-230**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301105

**ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT**

**L'HABILITATION SANITAIRE AU**

**DOCTEUR VETERINAIRE DELMAS MATHIEU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Monsieur Mathieu DELMAS, né le 19 janvier 1976 et domicilié professionnellement : 32 avenue de Cesarée, 33470 GUJAN MESTRAS ;
- Considérant que Monsieur Mathieu DELMAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**A R R E T E :**

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Mathieu DELMAS, administrativement domicilié : 32 avenue de Cesarée, 33470 GUJAN MESTRAS.  
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 80087.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Monsieur Mathieu DELMAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Monsieur Mathieu DELMAS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur Mathieu DELMAS a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : GIRONDE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le huit août 2013

Pour le Préfet  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Pierre PARRIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRETE DU 28 JUIN 2013

---

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE FLOUDES**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 1985 portant constitution de l'association foncière de remembrement de FLOUDES,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement en date du 22 mars 2013 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,

Vu les statuts de l'association foncière de remembrement de FLOUDES,

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de remembrement reçu en sous-préfecture de Langon le 3 avril 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Langon,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

.../...



## ARRETE :

### Article 1 :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de FLOUDES tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 22 MARS 2013 sont approuvés.

### Article 2 :

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, affiché dans la commune de FLOUDES et notifié au président de l'association foncière de remembrement à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

### Article 3 :

Le Sous-Préfet de Langon, le Maire de FLOUDES, le Directeur des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANGON, le 28 JUIN 2013

P/Le Préfet  
Le Sous-préfet délégué,



Frédéric CARRE

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRETE DU 28 JUIN 2013

---

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER D' AUROS – COIMERES – CAZATS**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu les disposition du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 MAI 2012 portant constitution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'AUROS, COIMERES et CAZATS ;

Vu la proposition du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'AUROS, COIMERES et CAZATS en date 14 décembre 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'AUROS, COIMERES et CAZATS en date du 4 juin 2013 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'AUROS, COIMERES et CAZATS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Langon ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

## ARRETE :

### Article 1 :

Les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de d'AUROS, COIMERES et CAZATS tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 4 juin 2013 sont approuvés.

### Article 2 :

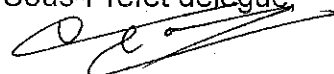
Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, affiché dans les communes d'AUROS, COIMERES et CAZATS et notifié au président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de d'AUROS, COIMERES et CAZATS à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

### Article 3 :

Le Sous-Préfet de LANGON, les Maires d'AUROS, COIMERES et CAZATS, le Directeur des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies à l'emplacement réservé à cet effet.

Fait à LANGON, le 28 JUIN 2013

P/Le Préfet  
Le Sous-Préfet délégué



Frédéric CARRE

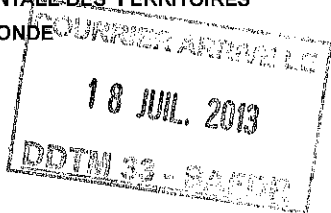


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural



ARRETE DU

12 JUL. 2013

---

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LARUSCADE EST

---

#### LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 MAI 2012 portant constitution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Laruscade Est ;

Vu la proposition du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Laruscade Est en date 7 novembre 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Laruscade Est en date du 23 février 2013 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Laruscade Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié donnant délégation de signature à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

## ARRETE :

### Article 1 :

Les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Laruscade Est tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 23 février 2013 sont approuvés.

### Article 2 :

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, affiché dans la commune de LARUSCADE et notifié au président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Laruscade Est à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### Article 4 :

Le Sous-Préfet de LIBOURNE, le Maire de LARUSCADE, le Directeur des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet.

Fait à LIBOURNE, le

12 JUL. 2013

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de  
Libourne

Patrick MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU **2 AOUT 2013**

**Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 17 juillet 2013 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour une parcelle située au 61 quai de Paludate, sur la parcelle BS 56, autorisant une surface de plancher de 4 336 m<sup>2</sup>.

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Le Préfet,

**Michel DELPUECH**

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION  
OU DE LOCATION DES TERRAINS  
(C.C.C.T.)  
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX  
SAINT JEAN BELCIER**

**NEXITY**

**Lot**

**Programme Bureaux**



**Etablissement Public d'Aménagement  
bordeaux euratlantique**

## SOMMAIRE

---

Article 1 - Dispositions générales.....	p.3
Article 2 - Objet de la cession.....	p.4



## CAHIER DES CHARGES

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

---

- 1.1 Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Le décret du 22 mars 2010 portant création de l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique (EPA) précise également que l'établissement est chargé de procéder à toutes opérations de nature à favoriser l'aménagement. Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 30 mars 2012 le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par le Préfet le 29 janvier 2013, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

- 1.2 Le présent cahier des charges comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.3 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

- 1.4 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

\* D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujéti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.

- \* D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
- \* Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précitées ci dessus et du décret du 22 mars 2010 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend céder les terrains de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans les conditions prévues ci-après :

#### ARTICLE 2 – OBJET DE LA CESSIION

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur le/lés parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BS	56	61 quai de paludate	22 a 65 ca

La superficie du volume cédé est de : **2 215 m<sup>2</sup>**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **4 336m<sup>2</sup>**


Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de : bureaux exclusivement aux étages et bureaux et/ou commerces au rez-de-chaussée.

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

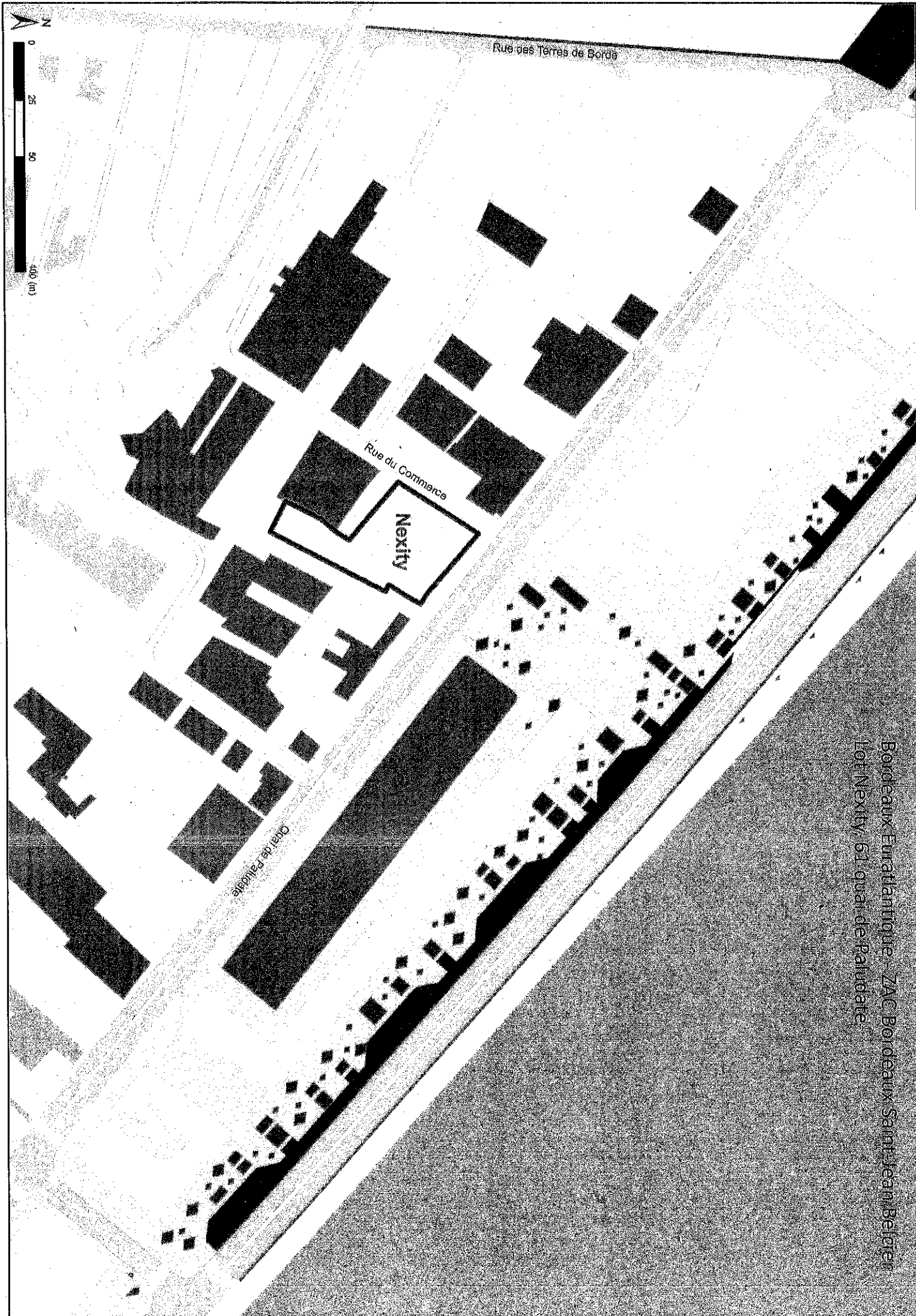
Lu et approuvé,

A Bordeaux, le **02 AOUT 2013**

Monsieur le Préfet de la Gironde,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'D' followed by a horizontal line.

**Michel DELPUECH**



Bordeaux Euratlantique - ZAC Bordeaux Saint-Jean-Belcier  
Lot Nexity - 61 quai de Paludate

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

**ARRETE DU 09 AOÛT 2013  
PORTANT RÉQUISITION D'UN TERRAIN SITUÉ A SAINTE-HÉLÈNE POUR LA  
REALISATION D'UNE AIRE DESTINÉE AU GRAND RASSEMBLEMENT ANNUEL DES  
GENS DU VOYAGE EN GIRONDE DU 12 AU 22 SEPTEMBRE 2013.**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L.2215-1, 3° et 4° ;

**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M Hubert WEIGEL, Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, et notamment son article 14 ;

**Vu** la circulaire du 5 juillet 2001 (n°2001-49/UHC/IUH1) relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; la circulaire 2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003, la circulaire NORINTD1307138C du 23 avril 2013 ;

**Vu** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde approuvé le 24 octobre 2011;

**Vu** le courrier en date du 24 janvier 2013, de l'association ASNIT/USETA/ Mission Vie et Lumière représentant les gens du voyage, qui annonce un grand rassemblement annuel en Gironde du 12 au 22 septembre et demande la mise à disposition d'un terrain pour l'événement ;

**Vu** l'avis émis par FRANCE DOMAINE en date du 15/07/2013 ;

**Vu** le marché en date du 26 juillet 2013 désignant l'OPH AQUITANIS comme prestataire pour la mission d'organisation du grand rassemblement annuel des gens du voyage en Gironde ;

**Considérant** que le terrain susceptible d'accueillir un grand rassemblement des gens du voyage en Gironde, prescrit par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage n'est pas localisé à ce jour ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour garantir le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique de disposer d'une aire temporaire destinée à l'accueil du grand rassemblement annuel des gens du voyage en Gironde, d'une capacité de 1 000 véhicules environ dont la moitié de caravanes;

**SUR** proposition de Monsieur le préfet délégué ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

est réquisitionné auprès des consorts RIVA, le terrain situé chemin de Villeneuve à Sainte Hélène, Section cadastrale B, parcelles 2161, 2160, 2042, 1950, 1951, 1954 et délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

La réquisition court à compter de la notification du présent arrêté pour permettre le déroulement du grand rassemblement, dans son intégralité, dans les conditions de maintien de l'ordre public.

Le grand rassemblement se déroulera du 12 au 22 septembre 2013, les organisateurs ASNIT/USETA/ Mission Vie et Lumière seront présents sur le site du 9 au 24 septembre 2013.

### **Article 2 :**

Une indemnité d'un montant de quinze mille euros (15.000€) sera versée par l'Etat aux propriétaires, les consorts RIVA, pour l'utilisation du site aux fins de grand rassemblement pour la période du 9 au 24 septembre 2013. Une tonte du terrain avec ramassage des herbes devra être réalisée par les propriétaires avant l'arrivée des organisateurs du grand rassemblement.

La somme sera versée au crédit du compte des consorts RIVA.

### **Article 3 :**

Une convention sera établie entre l'Etat et les associations organisatrices ASNIT/USETA/ Mission Vie et Lumière. Cette convention précisera les conditions d'occupation de l'aire de grand rassemblement et notamment les conditions financières.

Un état des lieux sera effectué à l'arrivée et au départ du groupe en présence du représentant du prestataire, l'OPH AQUITANIS, du représentant des associations ASNIT/USETA, du propriétaire ou de son représentant, du représentant de l'Etat.

Le terrain devra être rendu dans son état initial à la libération des lieux.

### **Article 4 :**

Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, le prestataire l'OPH AQUITANIS mettra en oeuvre une aire de grand rassemblement d'une superficie minimum de 8 ha (confère plan) . Le stationnement des gens du voyage se limitera à l'aire définie par le prestataire.

### **Article 5:**

Le prestataire, l'OPH AQUITANIS, prendra les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau et en électricité, selon les modalités techniquement envisageables eu égard à la situation du terrain et les équipements sanitaires provisoires nécessaires.

**Article 6 :** le Préfet Délégué Défense et Sécurité de la Zone Sud-Ouest, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le prestataire l'OPH AQUITANIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, à Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, à Monsieur le Président de la communauté de communes La Médullienne, à Monsieur le Maire de Sainte Hélène. Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **09/AOUT 2013**

Le PREFET,

LE PREFET,  
Délégué pour la défense et la sécurité

**Hubert WEIGEL**

#### VOIES DE RECOURS

(articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Gironde
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 paris
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

**- CODE DE L'ENVIRONNEMENT -**  
**RECEPISSE DE DECLARATION n° 147-13**  
**Portant sur : le projet de création d'un forage**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;  
**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;  
**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes profondes de Gironde ;  
**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 09/07/2013 ;  
**CONSIDERANT**, que le projet entre dans le cadre du réseau de surveillance de la nappe de l'Oligocène pour étudier plus précisément le dénoyage du réservoir (projet RODEO) ;  
donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**BRGM**

Domicilié(e) : **24, Av. Léonard de Vinci-33600 PESSAC**

concernant la création d'un forage destiné au suivi de la nappe «Oligocène».

à partir des installations dont la localisation, les caractéristiques sont visées dans le tableau ci-après :

*(Activité visée à la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature « eau »)*

Indice BSS	Nom/N° Forage	Commune/ Section cadastrale, parcelle	Coordonnées Lambert 2 étendu	Nappe Aquifère-code Unité de Gestion du SAGE NP-Classmt	Prof (m)
?	stade	Cabanac et Villagrains A N°415	X = ..... Y = ..... Z = + m. NGF	Oligocène (230) centre à l'équilibre	50

***AVIS IMPORTANT :***

- Le déclarant est informé qu'il devra respecter son dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales de l'Arrêté du 11/09/2003 suscité, dont un exemplaire lui est remis avec le présent récépissé.
- Le présent récépissé concerne le projet de création d'un ouvrage souterrain.
- Un courrier à annexer au présent récépissé sera délivré à la réception des informations demandées par l'article 10 ou 13 de l'Arrêté du 11/09/2003 suscité. La déclaration sera alors réglementairement terminée et confèrera une existence légale aux travaux réalisés.
- Ce récépissé n'autorise pas le prélèvement qui doit faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des rubriques 1.1.2.0., 1.3.1.0. de la nomenclature « eau ».

**RAPPEL :** La tête du forage est équipée d'un système de protection évitant les gestes de malveillance et l'intrusion des eaux de surface ou substances polluantes issues notamment des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage (capot cadénassé, margelle en ciment, bac de rétention...).

L'ouvrage est obligatoirement équipé d'un moyen de mesure des prélèvements (compteur).

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant le numéro de l'indice BSS.

Au vu des pièces constitutives du dossier réputé complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi, le déclarant peut-il débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de Cabanac et Villagrains où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE « nappes profondes de Gironde » pour information.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement,

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de la commune de COMMUNE. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 05/08/2013

Pour le préfet par délégation :  
pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Chef de la cellule  
« Gestion quantitative de l'eau »



Élodie COUPE

P.J. : - Arrêté ministériel du 11/09/2003

Annexes : 2 (coupe prévisionnelle) et plan de situation

\* Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un -mail à [catherine.alleau@girond.e.gouv.fr](mailto:catherine.alleau@girond.e.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE,  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

**- CODE DE L'ENVIRONNEMENT -**  
**RECEPISSE DE DECLARATION n° 148-13**  
**Portant sur : le projet de création d'un forage**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;  
**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;  
**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes profondes de Gironde ;  
**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 09/07/2013 ;  
**CONSIDERANT**, que le projet entre dans le cadre du réseau de surveillance de la nappe de l'Oligocène pour étudier plus précisément le dénoyage du réservoir (projet RODEO) ;  
donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**BRGM**

Domicilié(e) : **24, Av. Léonard de Vinci-33600 PESSAC**

concernant la création d'un forage destiné au suivi de la nappe «Oligocène».

à partir des installations dont la localisation, les caractéristiques sont visées dans le tableau ci-après :

*(Activité visée à la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature « eau »)*

Indice BSS	Nom/N° Forage	Commune/ Section cadastrale, parcelle	Coordonnées Lambert 2 étendu	Nappe Aquifère-code Unité de Gestion du SAGE NP-Classmt	Prof (m)
?	Pz1 DARIET	St Morillon C N°336	X = ..... Y = ..... Z = + m. NGF	Oligocène (230) centre à l'équilibre	52

**AVIS IMPORTANT :**

- Le déclarant est informé qu'il devra respecter son dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales de l'Arrêté du 11/09/2003 suscité, dont un exemplaire lui est remis avec le présent récépissé.
- Le présent récépissé concerne le projet de création d'un ouvrage souterrain.
- Un courrier à annexer au présent récépissé sera délivré à la réception des informations demandées par l'article 10 ou 13 de l'Arrêté du 11/09/2003 suscité. La déclaration sera alors réglementairement terminée et confèrera une existence légale aux travaux réalisés.
- Ce récépissé n'autorise pas le prélèvement qui doit faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des rubriques 1.1.2.0., 1.3.1.0. de la nomenclature « eau ».

**RAPPEL** : La tête du forage est équipée d'un système de protection évitant les gestes de malveillance et l'intrusion des eaux de surface ou substances polluantes issues notamment des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage (capot cadénassé, margelle en ciment, bac de rétention...).

L'ouvrage est obligatoirement équipé d'un moyen de mesure des prélèvements (compteur).

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant le numéro de l'indice BSS.

Au vu des pièces constitutives du dossier réputé complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi, le déclarant peut-il débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de Saint-Morillon où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE « nappes profondes de Gironde » pour information.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement,

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de la commune de COMMUNE. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

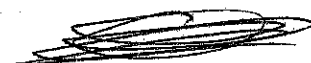
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 05/08/2013

Pour le préfet par délégation :  
pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Chef de la cellule  
« Gestion quantitative de l'eau »



Élodie COUPE

P.J. : - Arrêté ministériel du 11/09/2003

Annexes : 2 (coupe prévisionnelle) et plan de situation

\* Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un -mail à [catherine.alleau@gironde.gouv.fr](mailto:catherine.alleau@gironde.gouv.fr)

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Article 1 : délégation des adjoints

Article 2 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Article 3 : délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Article 4 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette

---

---

Le comptable, responsable du SIP-SIE de La Réole,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme SOURROUILLE Marie Madeleine, inspectrice et Mr PUTEGNAT Rémi, inspecteur, adjoints au responsable du SIP-SIE de La Réole, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAYI OU Valérie CAZEMAJOU Loïc ESCARLIN Nicole BERNADET Annie MONTIEL Christelle	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GODEFROY Didier	contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
JOBELLAR Marie Thérèse	agent	1 000 €	4 mois	5 000 €
LARQUEY Jean Philippe				

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

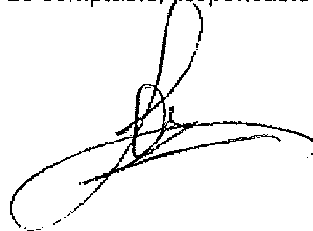
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
POLET Bernadette	contrôleur	10 000 €	5 000 €
BARBARESCO Chritiane			
LOPEZ Christine	agent	2 000 €	-
DUBOS Laurence			
PERRIN Nadine			
BERNARD Pierrette			
BRUNOT Marie Claire			
BINGLER Corinne			
DIDIER Florence			
SENAOUI M'hanned			

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du Département de La Gironde

A La Réole, le 8/07/2013

Le comptable, responsable du SIP-SIE de La Réole,



**Le Comptable  
Bruno LORRE**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**BORDEREAU D'ENVOI**

DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES DU SUD-OUEST  
CITE ADMINISTRATIVE  
2, RUE JULES FERRY  
TOUR B - 18<sup>ème</sup> ETAGE  
33090 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 06 août 2013.

Affaire suivie par : Maria-des-anges DUREY  
Tél. : 05 56 93 34 31  
Mél : maria-des-anges.durey@dgfip.finances.gouv.fr

Préfecture de région Aquitaine  
Service du recueil des actes administratifs de l'Etat  
Esplanade Charles de Gaulle  
33077 Bordeaux Cedex

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
OBJET : Recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013		
<p>Veillez trouver, ci-joint, une copie de l'offre de recrutement de notre direction pour son insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat.</p> <p>L'avis de recrutement a été publié au Journal officiel du 06 août 2013.</p>	1	
Total	1	
		<p>Pour le Directeur de la DISI Sud-Ouest, et par délégation</p>  <p>Pierre MARQUE Administrateur des Finances Publiques Adjoint</p>

Reçu les pièces désignées ci-dessus le :





## PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction des Services Informatiques du Sud-Ouest Siège de Bordeaux	13001515900010
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 05 56 93 35 10
Adresse	N° : 2 Rue : Jules Ferry Cité Administrative Bâtiment D - 2ème étage Commune : BORDEAUX Cedex Code postal : 33090	Courriel disi.sud-ouest@ dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme CLUZET Isabelle	Téléphone 05 56 93 35 16
Fonction	Inspectrice Principale	Courriel isabelle.cluzet@ dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 13
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 14
Rémunération brute mensuelle	1430 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Poste d'agent administratif au sein du Pôle Ressources Humaines et Budgétaires de la Direction : travaux administratifs sur les outils informatiques généralistes (bureautique, messagerie) et spécialisés (gestion RH, paye, comptabilité), liaisons avec les agents et cadres de la Direction. Exigence de discrétion et de respect de la confidentialité.		
Lieu d'exercice de l'emploi	DISI Sud-Ouest Siège à Bordeaux - 2, rue Jules Ferry - Cité administrative Bâtiment D - 2ème étage.		
Domaine de formation souhaité	Notions d'informatique ( bureautique ) ; qualités relationnelles et d'organisation ; notion de secrétariat.		
Nombre de postes ouverts	1		

### PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	20	09	2013
Lieu des épreuves de sélection	DISI Sud Ouest - 2, rue Jules Ferry - 33090 BORDEAUX CEDEX		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

### CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement	
-------------------	--	--	--	---------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat)

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
Sous-direction de l'Encadrement et des Relations Sociales  
Bureau RH-1 C  
139 rue de Bercy - Teledoc 824  
75572 PARIS cedex 12

Paris, le 26 juillet 2013

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

---

Affaire suivie par Catherine LESMOND  
catherine.lesmond@dgifp.finances.gouv.fr  
☎ 01 53 18 00 95 ☎ 01 53 18 95 32

---

Mmes et MM. les Délégués du directeur général  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et  
départementaux des Finances publiques  
Mmes et MM. Les Directeurs des directions services  
à compétence nationale ou spécialisée

Référence : RH-1C/2013/07/12582

Circulaire   
Instruction   
Note de service

**Objet :** Recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013.

**Services concernés :** Services des ressources humaines

**Pièces jointes :** 18 annexes

**Le PACTE** (Parcours d'Accès aux Carrières de la fonction publique Territoriale, hospitalière et de l'État) est un mode de recrutement contractuel dans la fonction publique qui a été institué par l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005.

Il est à la fois **un contrat de pré-recrutement et un contrat de formation**, destiné à faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle **des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans qualification ou peu diplômés et non titulaires du baccalauréat.**

Ce dispositif **favorise l'accès des bénéficiaires aux corps et cadres d'emploi de la catégorie C en prévoyant leur titularisation à l'issue d'un parcours de formation**, sous réserve de l'évaluation de leur aptitude professionnelle et de l'acquisition du titre ou du diplôme requis pour l'accès par voie de concours au corps correspondant.

La Direction générale des Finances publiques participe au titre de l'année 2013 à ce dispositif, deux arrêtés<sup>1</sup> en date du 16 juillet 2013 fixent le nombre de postes offerts à :

- **120 postes d'agents administratifs des finances publiques** (55 en filière gestion publique et 65 en filière fiscale)
- **40 postes d'agents techniques des finances publiques** (pas de distinction selon la filière en raison du mouvement fusionné pour les agents techniques)

La répartition du volume de recrutement par direction et type d'emploi (administratif et technique) se trouve en annexe 13.

Ce recrutement prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2013, par la conclusion d'un contrat de droit public pour une durée de 12 mois.

Cette note a pour objet de présenter le cadre général de ce mode de recrutement et de préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif.



---

<sup>1</sup> Ces arrêtés sont publiés au JO du 19 juillet 2013



## PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	<b>Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde</b>	13001104200012
Service	DRFIP de la Gironde - Division des Ressources humaines - Filière Gestion Publique	Téléphone
Adresse	N° : 24 Rue : Rue François de Sourdis Commune : BORDEAUX Cédex Code postal : 33060	05 56 90 76 06
Responsable du recrutement	Philippe VITRY	Courriel
Fonction	Responsable de la division Ressources Humaines et Formation Professionnelle	sophie.gimenez@dgfip.finances. gouv.fr et drfip33.pilotageressources@dgfi p.finances.gouv.fr
		Téléphone
		05 56 90 78 07
		Courriel
		philippe.vitry@dgfip.finances .gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	13
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	14
Rémunération brute mensuelle	1430 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	<b>Emploi administratif consistant en des tâches d'exécution en lien avec les missions de la DGFIP: tenue de la comptabilité, accueil du public, recouvrement forcé ou amiable de l'impôt, etc...</b>				
Lieu d'exercice de l'emploi	<b>1 à Podensac - 2 à Bordeaux</b>				
Domaine de formation souhaité	<b>Notions en comptabilité, bureautique, accueil du public.</b>				
Nombre de postes ouverts	<b>3 postes offerts</b>				

### PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	20	09	2013
Lieu des épreuves de sélection	<b>DRFIP Gironde, 24 rue François de Sourdis 33090 BORDEAUX</b>		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

### CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 06.08.2013

---

*SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU CIRON*  
*- MODIFICATION DES MEMBRES -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ET

LE PREFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-41-3, L.5214-21 et L.5711-3,

VU les arrêtés antérieurs :

13 mai 1968 - Création -

11 mars 1993 - Modification des statuts -

06 octobre 1999 - Modification des membres -

13 février 2002 - Modification des statuts -

31 décembre 2002 - Modification des membres -

13 mars 2003 - Modification des membres -

01 juillet 2008 - Modification du périmètre, des compétences et des statuts -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011 prescrivant la fusion de la communauté de communes du Gabardan avec la communauté de communes du Pays de Roquefort, et notamment la partie :

« II-2 Objectif n°2 : rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ; II-2-1 Communauté de communes du Gabardan » ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes DAECL N°1180 du 17 décembre 2012 portant création, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la communauté de communes des Landes d'Armagnac issue de la fusion des communautés de communes du Gabardan et du Pays de Roquefort, dont le périmètre comprend notamment les communes de Losse et de Lubbon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE PREMIER** - Il est pris acte de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de la communauté de communes des Landes d'Armagnac (40) issue de la fusion des communautés de communes du Gabardan et du Pays de Roquefort (40).

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la communauté de communes des Landes d'Armagnac est substituée à la communauté de communes du Pays de Roquefort et aux communes de Losse et de Lubbon au sein du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron :

Ce syndicat mixte comprend depuis la date susvisée les membres suivants

➤ 6 communautés de communes, adhérant pour tout ou partie de leur territoire :

- Communauté de communes du canton de Podensac,
- Communauté de communes du Pays de Langon,
- Communauté de communes du canton de Villandraut,
- Communauté de communes du Bazadais,
- Communauté de communes Captieux-Grignols,
- Communauté de communes des Landes d'Armagnac (40),

➤ 6 Communes : Balizac, Saint-Léger-de-Balson (33), Allons, Pindères, Saumejan, Bousses (47).

**ARTICLE 3** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la communauté de communes des Landes d'Armagnac est représentée, en application de l'article L.5711-3 du code général des collectivités territoriales, par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifié aux :

. Président du groupement,

- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur de l'Agence de l'Eau,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Mont-de-Marsan, le **9 JUIL. 2013**

LE PREFET,

**Pour le Préfet,**

**La Secrétaire Générale**



**Mireille LARREDE**

Fait à Agen, le **15 JUIL. 2013**

LE PREFET



**Denis CONUS**

Fait à Bordeaux, le **6 AOUT 2013**

LE PREFET,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Jean-Michel BEDECARRAX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE DU SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer**

**Le préfet délégué,  
Pour la défense et la sécurité**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment son article 16 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

**VU** la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

**VU** le décret n° 95-979 du 25/08/1995 consolidé par le décret n°2005-38 du 18/01/05 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article n°27 de la loi n°84-16 du 11/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2005-1258 du 4 octobre 2005 modifiant le décret n°90-715 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

**VU** le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

**SUR** la proposition de la directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du sud-ouest,

**- ARRÊTE -**

- ARTICLE 1:** Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du SGAP sud-ouest.
- ARTICLE 2:** Le nombre total de postes est de 3, répartis dans les spécialités suivantes :
- ❖ 1 poste dans la spécialité « accueil, maintenance, logistique » dans le département suivant : Gironde
  
  - ❖ 2 postes dans la spécialité « hébergement et restauration » dans les départements suivants :
    - 1 en Gironde et 1 dans le Lot
- ARTICLE 3:** Les dossiers d'inscription sont à retirer au bureau du recrutement du SGAP sud-ouest – 89 cours Dupré de Saint-Maur – BP 30091 – 33041 Bordeaux cedex et à retourner pour le 9 septembre 2013 au plus tard, cachet de la poste faisant foi.
- ARTICLE 4:** La commission de sélection sur dossier des candidats se tiendra dans les locaux du SGAP sud-ouest, 89 cours Dupré de Saint Maur à Bordeaux dans le courant du second semestre 2013.
- ARTICLE 5:** Les épreuves d'admission se dérouleront dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest.
- ARTICLE 6:** Un arrêté ultérieur fixera la composition de la commission chargée de la sélection des candidatures ;
- ARTICLE 7:** La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du sud-ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

06 AOÛT 2013

P/ le préfet délégué,  
Le Secrétaire Général adjoint,

  
Bruno CLEMENCE





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE DU SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

*Arrêté portant ouverture d'un concours  
sur titres pour le recrutement d'adjoints  
techniques de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et  
de l'outre-mer*

**Le préfet délégué,  
pour la défense et la sécurité**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment son article 16 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

**VU** la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

**VU** le décret n° 95-979 du 25/08/1995 consolidé par le décret n°2005-38 du 18/01/05 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article n°27 de la loi n° 84-16 du 11/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2005-1258 du 4 octobre 2005 modifiant le décret n°90-715 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 2009-629 du 05 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

**VU** le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2013 modifié autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

**SUR** la proposition de la directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du sud-ouest,

**- ARRÊTE -**

- ARTICLE 1 :** Un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du SGAP sud-ouest.
- ARTICLE 2 :** Le nombre total de postes est de neuf, répartis dans les spécialités suivantes :
- ❖ 4 postes dans la spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteurs » dans les départements suivants :
    - 1 dans l'Aveyron / 1 en Haute-Garonne / 1 dans les Pyrénées-Atlantiques / 1 en Haute-Vienne
  - ❖ 3 postes dans la spécialité « hébergement et restauration » dans les départements suivants :
    - 1 en Corrèze / 1 dans les Deux-Sèvres / 1 en Gironde
  - ❖ 1 poste est offert par voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 dans le département suivant :
    - spécialité « accueil, maintenance et logistique » : 1 poste dans les Deux-Sèvres
  - ❖ 1 poste est offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans le département suivant :
    - spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : 1 poste dans les Pyrénées-Atlantiques
- ARTICLE 3 :** Les dossiers d'inscription sont à retirer au bureau du recrutement du SGAP sud-ouest – 89 cours Dupré de Saint-Maur – BP 30091 – 33041 Bordeaux cedex et à retourner pour le 9 septembre 2013 au plus tard, cachet de la poste faisant foi.
- ARTICLE 4 :** La commission de sélection sur dossier des candidats se tiendra dans les locaux du SGAP sud-ouest, 89 cours Dupré de Saint-Maur à Bordeaux dans le courant du second semestre 2013.
- ARTICLE 5 :** Les épreuves d'admission se dérouleront dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest.
- ARTICLE 6 :** Un arrêté ultérieur fixera la composition de la commission chargée de la sélection des candidatures.
- ARTICLE 7 :** La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du sud-ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 AOUT 2013

P/ le préfet délégué,  
Le Secrétaire Général adjoint,

Bruno CLEMENCE

*Etat-Major Interministériel  
de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Ouest*

**Arrêté temporaire n° 2013 -08 du - 8 AOUT 2013 portant dérogation  
à l'interdiction générale de circulation des poids lourds de plus de 7,5 Tonnes**

-0-0-0-0-

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la défense, et notamment les articles R. 1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1° relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;  
**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2013 ;  
**Vu** l'arrêté du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Hubert WEIGEL, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest ;

**Considérant** la nécessité d'acheminer des moyens indispensables et urgents pour répondre à la situation exceptionnelle faisant suite aux orages du 26 juillet au 7 août 2013, et afin de remettre en sécurité le réseau filaire de téléphonie fixe de la société France-Télécom Orange dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Corrèze et Dordogne,

**Considérant** la nécessité de retirer les poteaux téléphoniques cassés, en équilibre instable et susceptibles de provoquer des accidents,

**Sur proposition** des préfets de Charente, Charente-Maritime, Corrèze et Dordogne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation des poids lourds assurant le transport de matériels et de poteaux destinés à sécuriser le réseau de téléphonie fixe endommagé lors des derniers orages, et de camions tarière, pour le compte de France-Télécom Orange, est autorisée sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers des départements cités ci-dessus.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet les samedis 10 et 17 août 2013 de 7h00 à 19h00.

**Article 3 :** Les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux destinataires visés à l'article 3 par les services du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le **- 8 AOUT 2013**

Par délévation,

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité  
de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

  
Hubert WEIGEL



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde  
Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP511779787**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 20 mars 2013, par Madame Audrey JOUVENET-GILQUIN en qualité de Responsable d'agence,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 4 juin 2013

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme O2 KID BORDEAUX, dont le siège social est situé 225 rue d'Ornano 33000 BORDEAUX, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 avril 2009 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 2 août 2013 :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 2 août 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
Le directeur adjoint UT Gironde

Patrick MICHEL



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde  
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP503162638**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 16 juin 2008 à l'organisme AGISERV,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 février 2013, par Madame Michèle POULAIN de LAFONTAINE en qualité de Directrice,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 14 juin 2013

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme AGISERV, dont le siège social est situé 81 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Interprète en langue des signes - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 6 août 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
Le directeur adjoint UT Gironde

Patrick MICHEL



**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511779787  
N° SIRET : 51177978700015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 20 mars 2013 par Madame Audrey JOUVENET-GILQUIN en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme O2 KID BORDEAUX dont le siège social est situé 225 rue d'Ornano 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP511779787 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
  
- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 2 août 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
Le directeur adjointe UT Gironde

Patrick MICHEL

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791026891  
N° SIRET : 79102689100014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 31 juillet 2013 par Monsieur Mohamed GUESSOUM en qualité de auto entrepreneur- 3 Allée Pissaro 33600 PESSAC -et enregistré sous le N° SAP791026891 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 5 août 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
Le directeur adjoint UT Gironde

Patrick MICHEL

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP503162638  
N° SIRET : 50316263800020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 23 février 2013 par Madame Michèle POULAIN de LAFONTAINE en qualité de Directrice, pour l'organisme AGISERV dont le siège social est situé 81 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP503162638 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
  
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Interprète en langue des signes - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 6 août 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
Le directeur adjoint UT Gironde

Patrick MICHEL

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794284265  
N° SIRET : 79428426500012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 5 août 2013 par Monsieur Alexandre REAU en qualité de auto entrepreneur- 135 cours Victor Hugo 33130 BEGLES -et enregistré sous le N° SAP794284265 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 6 août 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
Le directeur adjoint UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753881796  
N° SIRET : 75388179600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 7 août 2013 par Mademoiselle Mathilde GAUJOUX en qualité de auto entrepreneur- 56 rue Ducau 33000 BORDEAUX- et enregistré sous le N° SAP753881796 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 8 août 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
Le directeur adjoint UT Gironde

Patrick MICHEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 7 août 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/103

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune d'Andernos-les-Bains.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté du maire d'Andernos-les-Bains du 1<sup>er</sup> juillet 2013 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux bordant le littoral d'Andernos-les-Bains.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune d'Andernos-les-Bains.



**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les six zones réservées à la baignade établies par le maire d'Andernos-les-Bains sont implantées et délimitées par des bouées jaunes sur les plages suivantes :

- Saint-Eloi ;
- La jetée ;
- Le Broustey ;
- Bety ;
- Falgouet ;
- Mauret.

Les coordonnées WGS84 des points délimitant ces zones de baignade sont annexées au présent arrêté.

Dans ces zones, le mouillage y compris sur ancre, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

**Article 2** : Les deux chenaux de navigation réservés au transit entre le port et le large des navires immatriculés ainsi que des véhicules nautiques à moteur sont implantés et définis comme suit :

- le chenal du port ostréicole est orienté au 172° et balisé par des poteaux bâbord et tribord ;
- le chenal du port de plaisance du Bétey est orienté au 234° et balisé par des poteaux bâbord et tribord.

Dans ces chenaux, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits. Les chenaux de port doivent être traversés de manière perpendiculaire.

**Article 3** : La zone réservée à la pratique encadrée de la voile est située au droit de la rue Louis Lamothe. Cette zone, d'une largeur de 80 mètres côté plage et de 240 mètres côté large, est matérialisée par des bouées bâbord et tribord.

Les coordonnées WGS84 des points délimitant ces chenaux sont annexés au présent arrêté.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé, à l'exception des embarcations des écoles de voile d'Andernos-les-Bains, ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

**Article 4** : Le chenal réservé au départ et au retour des planches aérotractées (kite surf) et des planches à voile est implanté au droit du boulevard de l'océan. Cette zone, d'une largeur de 100 mètres côté plage et de 300 mètres côté large, est matérialisée par des bouées bâbord et tribord.

Les coordonnées WGS84 des points délimitant ces chenaux sont annexées au présent arrêté.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

- Article 5** : Des zones tampons d'une largeur de 10 mètres sont créées et délimitées comme suit :
- entre le chenal d'accès au port ostréicole et la zone de baignade Saint-Eloi ;
  - de part et d'autre de la zone réservée à la pratique encadrée de la voile ;
  - entre le chenal d'accès au port de plaisance du Bétey et la zone de baignade du Bétey ;
  - de part et d'autre du chenal réservé au départ et au retour des planches aérotractées et planches à voile.

Dans ces zones tampons, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

- Article 6** : Un plan d'ensemble du balisage de la commune d'Andernos-les-Bains et les coordonnées GPS des zones sont annexés au présent arrêté.

- Article 7** : Le balisage et la matérialisation de la délimitation des zones sont établis par les soins de la commune d'Andernos-les-Bains, conformément aux directives du service des phares et balises, et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage et la matérialisation des zones concernées sont en place.

- Article 8** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

- Article 9** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

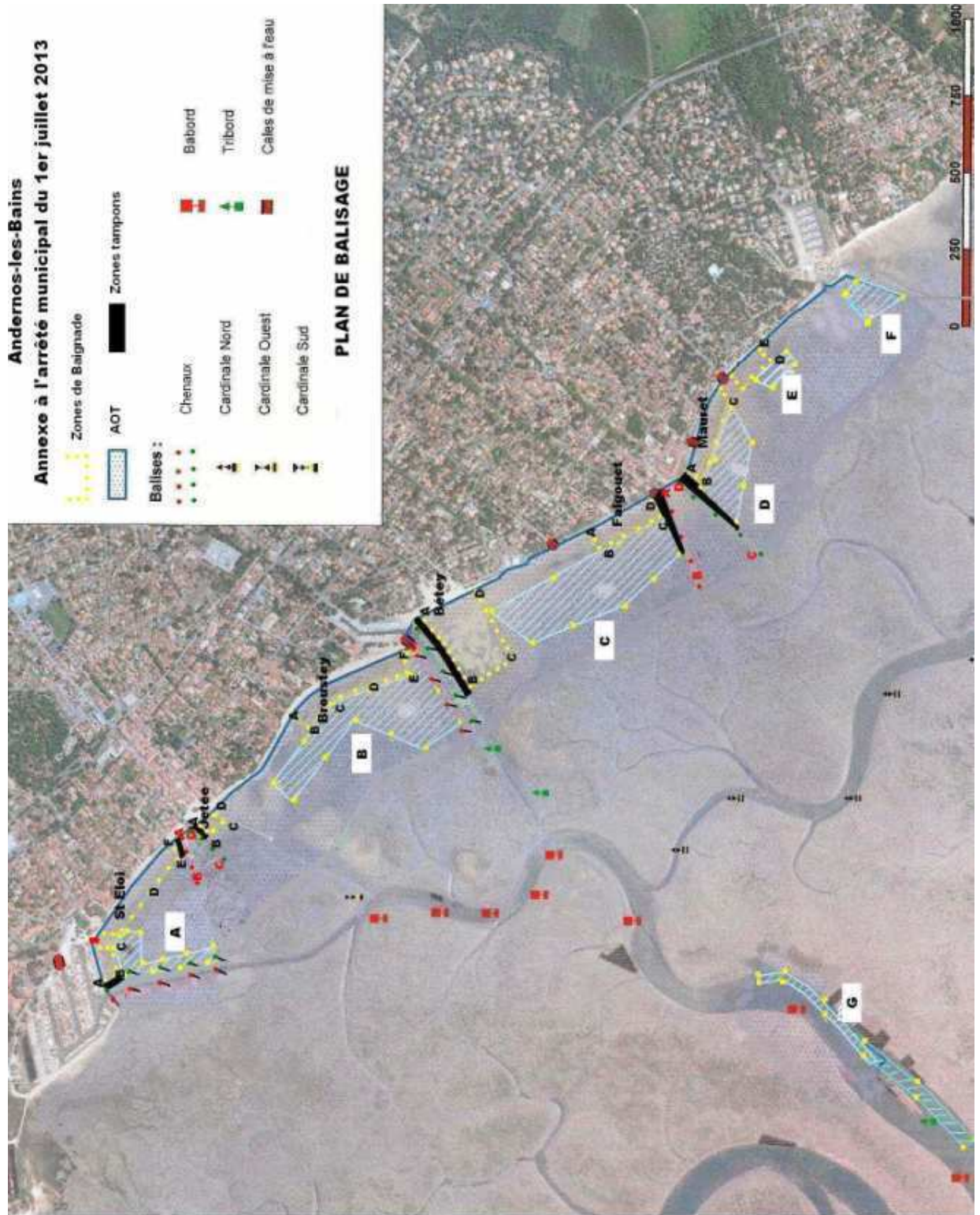
- Article 10** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le maire d'Andernos-les-Bains ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie et sur les plages.

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle  
 préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,  
*signé : François-Régis Cloup-Mandavialle*

**ANNEXE 1 : Coordonnées des zones**

	REPERE	Coordonnées WGS84	
		LATITUDE	LONGITUDE
<b>Zone de baignade Saint-Eloi</b>	A	44°44'546 N	001°06'504 W
	B	44°44'525 N	001°06'492 W
	C	44°44'545 N	001°06'399 W
	D	44°44'488 N	001°06'293 W
	E	44°44'437 N	001°06'198 W
	F	44°44'461 N	001°06'162 W
<b>Zone de baignade Jetée</b>	A	44°44'423 N	001°06'111 W
	B	44°44'393 N	001°06'149 W
	C	44°44'342 N	001°06'087 W
	D	44°44'375 N	001°06'065 W
<b>Zone de baignade Broustey</b>	A	44°44'241 N	001°05'810 W
	B	44°44'208 N	001°05'850 W
	C	44°44'172 N	001°05'791 W
	D	44°44'113 N	001°05'746 W
	E	44°44'054 N	001°05'694 W
	F	44°44'044 N	001°05'637 W
<b>Zone de baignade Betez</b>	A	44°44'033 N	001°05'558 W
	B	44°43'935 N	001°05'739 W
	C	44°43'848 N	001°05'669 W
	D	44°43'914 N	001°05'472 W
<b>Zone de baignade Falgouet</b>	A	44°43'709 N	001°05'313 W
	B	44°43'697 N	001°05'350 W
	C	44°43'611 N	001°05'278 W
	D	44°43'621 N	001°05'229 W
<b>Zone de baignade Mauret</b>	A	44°43'568 N	001°05'177 W
	B	44°43'539 N	001°05'205 W
	C	44°43'497 N	001°04'994 W
	D	44°43'435 N	001°04'892 W
	E	44°43'453 N	001°04'854 W
<b>Zone de pratique encadrée de la voile</b>	A	44°44'447 N	001°06'154 W
	B	44°44'466 N	001°06'215 W
	C	44°44'365 N	001°06'165 W
	D	44°44'433 N	001°06'120 W
<b>Chenal kite surf</b>	A	44°43'612 N	001°05'228 W
	B	44°43'539 N	001°05'377 W
	C	44°43'494 N	001°05'307 W
	D	44°43'581 N	001°05'205 W

## ANNEXE 2



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 7 août 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/105

Réglementant temporairement le mouillage à l'ancre et l'échouage au droit de la commune de Lège - Cap Ferret.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interpréfectoral du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet de la Gironde du 5 mai 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la zone de mouillages le long du littoral de la commune de Lège - Cap Ferret ;

VU l'arrêté interpréfectoral du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet de la Gironde du 13 juin 2012 portant règlement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune de Lège - Cap Ferret ;

VU l'arrêté n° 2008/65 du préfet maritime de l'Atlantique du 9 juillet 2008 modifié réglementant la navigation, le stationnement, la plongée et le mouillage dans les eaux maritimes du bassin d'Arcachon ;

VU l'arrêté n° 2010/07 du préfet maritime de l'Atlantique du 18 février 2010 réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU les résultats des analyses de la mesure de la qualité sanitaire des coquillages dans la conche du Mimbeau.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la qualité sanitaire de l'eau dans une zone de production de coquillages.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2013, le mouillage à l'ancre et l'échouage des navires pontés au droit de la commune de Lège - Cap Ferret, y compris dans la conche du Mimbeau, sont interdits du coucher au lever du soleil dans le périmètre délimité comme suit :

- au nord : par la jetée Bélisaire ;
- à l'est : par une ligne brisée joignant l'extrémité de la jetée Bélisaire, le point 44°38,334' N - 001°14,771' W (coordonnées en WGS84) et la pointe de Lavergne (place de la liberté).

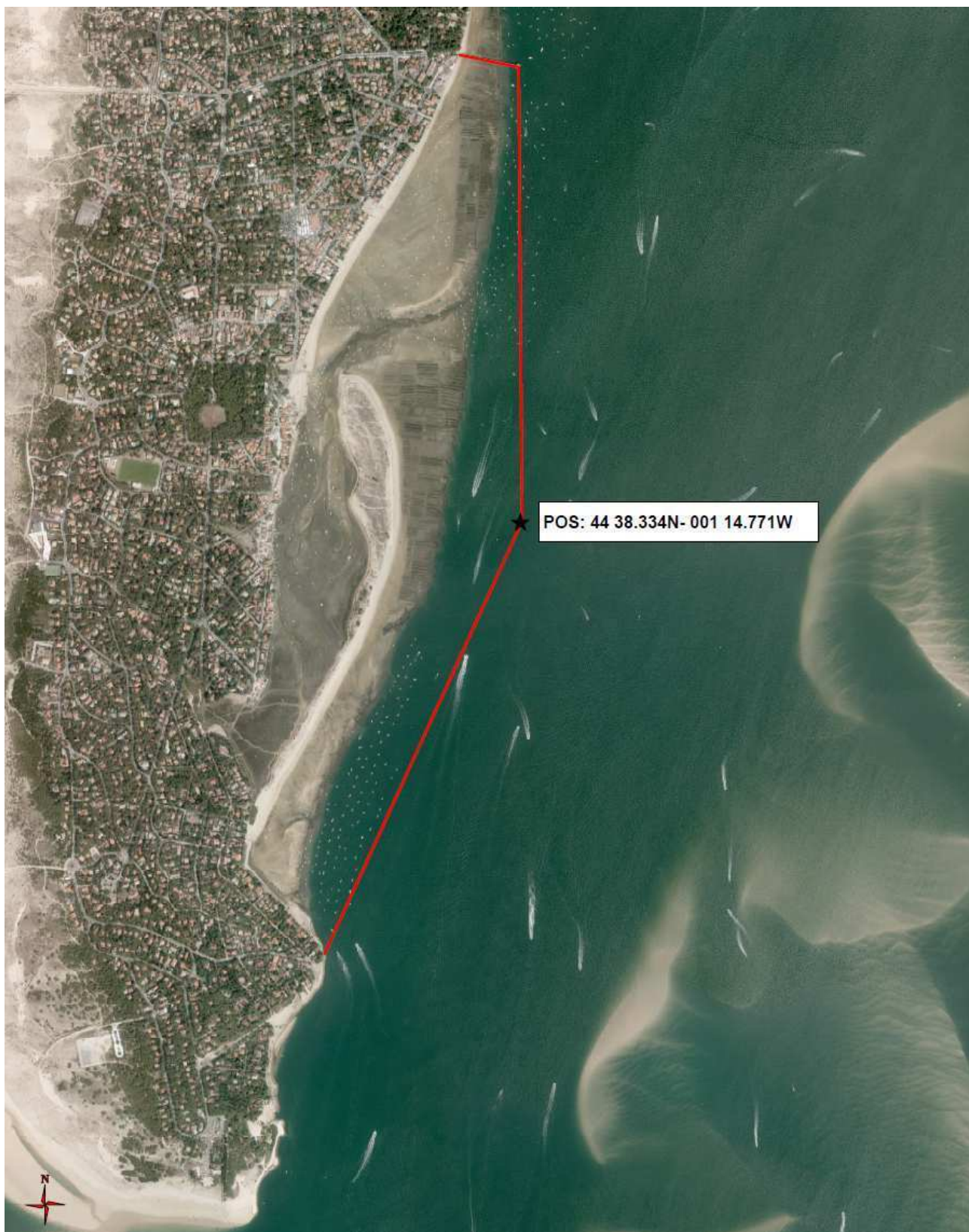
Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle  
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,  
*signé : François-Régis Cloup-Mandavialle*

**ANNEXE**

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.